

2008

CHAPTER 55

CHAPITRE 55

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 38.22 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

38.22(1) When compensation is paid to a worker under section 38.11 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Commission shall set aside an amount, commencing in the twenty-fifth month, to be used with the interest that accrues on that amount to provide a pension for the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

(b) by adding after subsection (1) the following:

38.22(1.1) The amount under subsection (1) shall be calculated by multiplying the percentage prescribed below times the amount of compensation paid beginning from the twenty-fifth consecutive month to the worker's sixty-fifth birthday or until the worker dies, whichever occurs first:

(a) 5% for the period between January 1, 1998, to December 31, 2008; and

(b) 10% from January 1, 2009, onwards.

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 38.22 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

38.22(1) Dans les cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.11 pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, une somme qui, avec les intérêts courus, servira à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou sera versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

38.22(1.1) La somme dont il est question au paragraphe (1) est calculée en multipliant le montant de l'indemnité versée à compter du vingt-cinquième mois jusqu'au soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'au décès du travailleur, l'évènement qui se produit en premier lieu étant celui à retenir, par les pourcentages que voici :

a) 5 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2008; et

b) 10 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

38.22(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), if a worker reaches the age of sixty-five on or after January 1, 2009, or if the worker dies on or after January 1, 2009, but before reaching the age of sixty-five, the Commission shall set aside for the worker's account in the Pension Fund such amount of money as though it had been paid into the account at the rate of 10% plus interest accrued at the rate prescribed in subsection (9), and such sum shall be used to provide a pension to the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

38.22(2) Subject to subsections (4), (5), (6) and (7), when compensation is paid to a worker under section 38.2 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Commission shall set aside an amount, commencing in the twenty-fifth month, to be used with the interest that accrues on that amount to provide a pension for the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

(d) by adding after subsection (2) the following:

38.22(2.1) The amount under subsection (2) shall be calculated by multiplying the percentage prescribed below times the amount of compensation paid beginning from the twenty-fifth consecutive month to the worker's sixty-fifth birthday or until the worker dies, whichever occurs first:

(a) 5% for the period between January 1, 1993, to December 31, 2008; and

(b) 10% from January 1, 2009, onwards.

38.22(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), if a worker reaches the age of sixty-five on or after January 1, 2009, or if the worker dies on or after January 1, 2009, but before reaching the age of sixty-five, the Commission shall set aside for the worker's account in the Pension Fund such amount of money as though it had been paid into the account at the rate of 10%, plus interest accrued at the rate prescribed in subsection (9), and such sum shall be used to provide a pension to the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

38.22(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), dans le cas où le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 décembre 2008 ou dans le cas où il décède après cette date avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38.22(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), dans le cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.2 pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, une somme qui, avec les intérêts courus, servira à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou sera versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

38.22(2.1) La somme dont il est question au paragraphe (2) est calculée en multipliant le montant de l'indemnité versée à compter du vingt-cinquième mois jusqu'au soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'au décès du travailleur, l'évènement qui se produit en premier lieu étant celui à retenir, par les pourcentages que voici :

a) 5 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2008, et;

b) 10 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

38.22(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), dans le cas où le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 décembre 2008 ou dans le cas où il décède après cette date avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

2 *This Act comes into force on January 1, 2009.*

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés